

**BNP PARIBAS**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX  
COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET  
ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2013**

**Deloitte & Associés**  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Mazars**  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

## **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

Aux Actionnaires  
**BNP Paribas**  
16, boulevard des Italiens  
75009 Paris

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

---

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

- **Convention conclue entre BNP Paribas et l'Etat belge relative au rachat par BNP Paribas des 25% de BNP Paribas Fortis SA/NV détenus par la Société Fédérale de Participations et d'Investissement (autorisée par le Conseil d'administration du 13 novembre 2013)**

*Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% concerné :*  
Société Fédérale de Participations et d'Investissement.

Le Conseil d'administration de BNP Paribas, lors de sa séance du 13 novembre 2013, a autorisé le rachat par BNP Paribas de la participation de 25% détenue par l'Etat belge, via la Société Fédérale de Participations et d'Investissement (SFPI), dans BNP Paribas Fortis SA/NV pour un montant de 3,25 milliards d'euros, réglé en numéraire le 14 novembre 2013.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et de l'engagement suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Protocole fixant les relations avec AXA (autorisé par le Conseil d'administration du 30 juillet 2010)**

*Administrateur concerné :*

Monsieur Michel Pébereau, Administrateur d'AXA (jusqu'au 30 avril 2013),  
Président d'Honneur – Administrateur de BNP Paribas.

Le Conseil d'administration de BNP Paribas, lors de sa séance du 30 juillet 2010, a autorisé la signature d'un protocole d'accord (ci-après le « Protocole ») entre la société AXA, d'une part, et la société BNP Paribas, d'autre part, dont la nature, l'objet et les modalités essentielles sont décrits ci-après.

Le Protocole, conclu en date du 5 août 2010, entre la société AXA (agissant pour elle-même et pour le compte des sociétés du Groupe AXA) et la société BNP Paribas (agissant pour elle-même et pour le compte des sociétés du Groupe BNP Paribas), est entré en vigueur à sa date de signature et s'est substitué à compter de cette date au précédent protocole du 15 décembre 2005 dont vous aviez précédemment été avisés.

Le Protocole prévoit des obligations d'information réciproques en cas de mouvements sur les participations détenues par chaque Groupe dans l'autre Groupe.

Aux termes du Protocole, les parties se sont également consenties des options d'achat réciproques en cas de changement de contrôle inamicale de l'une d'elle : en cas de prise de contrôle majoritaire inamicale du capital de BNP Paribas par un tiers, le Groupe AXA aura la faculté de racheter tout ou partie de la participation en capital encore détenue par le Groupe BNP Paribas dans AXA à la date d'exercice de l'option d'achat.

Réciproquement, en cas de prise de contrôle majoritaire inamicale du capital d'AXA par un tiers, le Groupe BNP Paribas bénéficiera d'une option d'achat identique sur la participation détenue par le Groupe AXA dans BNP Paribas.

Conclu pour une durée de trois ans à compter du 5 août 2010, le Protocole est renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an chacune, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois avant échéance.

Le Protocole a fait l'objet d'une publicité par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 août 2010.

- **Convention conclue entre BNP Paribas et Monsieur Baudouin Prot relative à la rupture du contrat de travail de Monsieur Baudouin Prot (autorisée par le Conseil d'administration du 3 mai 2011)**

*Administrateur concerné :*

Monsieur Baudouin Prot, Administrateur,  
Président du Conseil d'administration de BNP Paribas.

Dans le respect du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, BNP Paribas et Monsieur Baudouin Prot ont décidé par convention en date du 6 mai 2011 de mettre fin au contrat de travail de celui-ci.

Cette rupture entraînant la perte du bénéfice de l'indemnité de fin de carrière due au titre des accords d'entreprise en vigueur, BNP Paribas aux termes de cette convention s'engage, à la condition que Monsieur Baudouin Prot quitte BNP Paribas pour prendre sa retraite, à lui verser à la date de son départ une compensation d'un montant de 150 000 euros correspondant à la prime de fin de carrière qu'il aurait reçue, en application des accords précités, s'il était resté salarié de BNP Paribas jusqu'à son départ à la retraite.

- **Engagement conclu entre BNP Paribas et Monsieur Michel Pébereau relatif aux moyens mis à sa disposition dans le cadre de ses nouvelles fonctions de Président d'Honneur (autorisé par le Conseil d'administration du 1er décembre 2011)**

*Administrateur concerné :*

Monsieur Michel Pébereau, Administrateur,  
Président d'Honneur – Administrateur de BNP Paribas.

Le Conseil d'administration de BNP Paribas, lors de sa séance du 1er décembre 2011, a autorisé la société à mettre à disposition de Monsieur Michel Pébereau, nommé Président d'Honneur, un bureau, une voiture avec chauffeur et des moyens de secrétariat, pour lui permettre de réaliser les missions qu'il accomplira à la demande de la Direction Générale dans l'intérêt du Groupe BNP Paribas.

- **Convention conclue entre BNP Paribas et Monsieur Jean-Laurent Bonnafé relative à la rupture du contrat de travail de Monsieur Jean-Laurent Bonnafé (autorisée par le Conseil d'administration du 14 décembre 2012)**

*Administrateur concerné :*

Monsieur Jean-Laurent Bonnafé, Administrateur,  
Directeur Général de BNP Paribas.

Monsieur Jean-Laurent Bonnafé a accepté de mettre fin à son contrat de travail par convention signée avec BNP Paribas en date du 25 janvier 2013.

Cette convention prévoit, en cas de cessation des fonctions de Directeur Général de Monsieur Jean-Laurent Bonnafé, les dispositions suivantes :

1. Aucune indemnité de départ ne sera due à Monsieur Jean-Laurent Bonnafé :
  - en cas d'une faute grave ou d'une faute lourde,
  - en cas de non satisfaction des conditions de performance énoncées au paragraphe 2,
  - ou dans le cas où il déciderait de mettre fin volontairement à ses fonctions de Directeur Général.
2. Si la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Laurent Bonnafé devait intervenir en dehors des cas énumérés au paragraphe 1, il lui serait versé une indemnité conditionnelle calculée comme suit :
  - (a) si, sur au moins deux des trois années précédant la cessation de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Jean-Laurent Bonnafé a rempli à hauteur d'au moins 80% les objectifs quantitatifs fixés par le Conseil d'administration pour la détermination de sa rémunération variable, la référence pour le calcul de son indemnité serait égale à deux années de sa dernière rémunération fixe et variable-cible précédant la cessation d'activité ;

- (b) dans l'hypothèse où le taux de réussite indiqué au paragraphe 2 (a) n'est pas atteint mais où l'entreprise dégage un résultat net part du Groupe positif lors de deux des trois années précédant la cessation de son activité, Monsieur Jean-Laurent Bonnafé percevrait une indemnité égale à deux années de sa rémunération au titre de l'année 2011.
3. En cas de cessation des fonctions au cours de l'année précédant la date à compter de laquelle Monsieur Jean-Laurent Bonnafé aurait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite, l'indemnité versée :
- sera limitée à la moitié de celle déterminée ci-dessus,
  - et sera soumise aux mêmes conditions.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 7 mars 2014

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



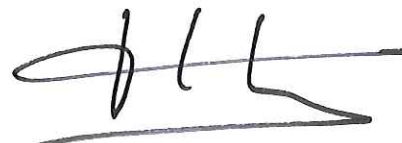
Damien Leurent

PricewaterhouseCoopers Audit



Etienne Boris

Mazars



Hervé Hélias